



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Arrêté préfectoral n° 700 du 20 avril 2018 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de La Réunion dans la commune de l'Entre-Deux

LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3337 du 16 septembre 2002 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)

VU l'arrêté préfectoral n°2776 du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de l'Entre-Deux ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2014 portant institution du droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune de l'Entre-Deux ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2015 déléguant une partie du droit de préemption urbain à l'EPFR sur les secteurs suivants : Le Serré, le Bas du Ruisseau, du Petit la Mare-Centre-Bourg, du Bras-Long et de Ravine des citrons ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPFR du 29 mars 2018 sur la demande du Préfet de déléguer son droit de préemption à l'EPFR sur la commune de l'Entre-Deux ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L324-1 du même code,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'EPF Réunion, sur les secteurs définis en annexe de la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Réunion pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n°448 du 16 mars 2018 portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion sur la commune de l'Entre-Deux est abrogé.

Article 2 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'EPF Réunion sur le périmètre de la commune de l'Entre-Deux.

Article 3:

Cette délégation sera effective dès signature de la convention définissant les modalités d'intervention de l'EPFR et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de l'Entre-Deux et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 4:

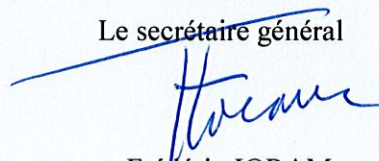
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon – CS 61107 – 97 404 Saint-Denis Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de La Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).